

L'hon. M. NOWLAN: J'ai autorisé l'an dernier un programme sensiblement plus coûteux; c'était un programme canadien qui sera réalisé au cours d'une période de quatre ou cinq ans. Il doit être élaboré par Radio-Canada et déjà la Société l'a vendu à d'autres organismes de radiodiffusion de diverses parties du monde. Toutefois l'unique restriction applicable aux dépenses concerne celles qui dépassent \$25,000, et il m'a fallu la recommander. Je ne crois vraiment pas qu'il doive incomber au ministre de décider s'il recommandera ou non tel ou tel programme. Cette disposition supprime la restriction.

Le sénateur MACDONALD: La limite de \$100,000 ne s'applique qu'à l'aliénation de biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels?

L'hon. M. NOWLAN: Non.

Le sénateur BRUNT: Il s'agit en quelque sorte de valeurs matérielles, n'est-ce pas?

L'hon. M. NOWLAN: Oui. Il nous faut installer des centres de relai dans le cas des émissions à diffuser dans l'Ouest, ce qui coûte extrêmement cher. S'il m'incombait d'autoriser chacune de ces dépenses excédant \$25,000, j'aurais plusieurs recommandations à faire chaque semaine.

Le sénateur BRUNT: J'imagine que cette disposition vous évitera la nécessité de vous adresser chaque jour au cabinet?

L'hon. M. NOWLAN: Bien sûrement. Tout ce qui a été accompli jusqu'ici par Radio-Canada sera maintenu et passera à la Société ou au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, si cela se rattache à un règlement. Autrement dit, il n'est nullement question de faire table rase; tout est maintenu et la situation demeure inchangée.

Le sénateur MACDONALD: Les objets et pouvoirs indiqués dans cette partie sont-ils les mêmes que ceux de la 1^{re} Partie, sauf l'unique exception que vous avez signalée?

L'hon. M. NOWLAN: ils ne sont pas les mêmes que ceux de la 1^{re} Partie, car dans ce cas-ci il s'agit plutôt de pouvoirs d'exécution, alors que la 1^{re} Partie confère le pouvoir d'établir des règlements. Les objets et pouvoirs sont énumérés à l'article 29 et ils visent presque exclusivement les opérations de la Société et la préparation des programmes.

Le sénateur MACDONALD: Sont-ils semblables?

L'hon. M. NOWLAN: Ils sont semblables à ceux qui figurent dans la loi canadienne sur la radiodiffusion; si j'ai bonne mémoire ils ont été reproduits presque textuellement. Je ne crois pas qu'on ait apporté des changements autrement que sur des points de détail.

Le PRÉSIDENT: Je me suis demandé, monsieur le ministre, si vous pourriez nous expliquer l'article 39, en ce qui a trait au capital de roulement dépassant six millions de dollars. Dois-je en conclure que la Société Radio-Canada aura un capital de roulement de six millions?

L'hon. M. NOWLAN: Oui, telle est la signification de cette disposition. Comme vous le savez, le gouverneur en conseil a antérieurement consenti des prêts; le gouvernement a prêté des fonds à Radio-Canada et la Société a dû en acquitter l'intérêt au moyen de deniers provenant également du fonds du revenu consolidé. La Commission Fowler a trouvé ridicule l'existence de cette dette portant intérêt et elle en a proposé l'annulation.

Le PRÉSIDENT: Et c'est ce que vous faites?

L'hon. M. NOWLAN: C'est ce que nous faisons.

Le sénateur MACDONALD: Quel est l'article qui prévoit la subvention annuelle de Radio-Canada?

L'hon. M. NOWLAN: L'article 35, page 14 du bill.